



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2017-002

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2017

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfctures

- 56-2017-01-02-033 - Arrêté du 2 janvier 2017 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement devant la juridiction de l'expropriation pour les affaires relevant du département du Morbihan (1 page)

Page 3

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2016-12-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associés avec carte jointe (3 pages)

Page 4

5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

- 56-2017-01-04-002 - CENTRE HOSPITALIER DE PORT-LOUIS / RIANTEC - Décision du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane GUILLEVIN, directeur délégué des sites de PORT-LOUIS - RIANTEC (1 page)
- 56-2016-12-19-002 - EPSM JM CHARCOT à CAUDAN - Décision du 19 décembre 2016 donnant attribution de fonctions et donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle ANNIC, directrice adjointe de la direction des services techniques et logistiques à l'EPSM JM Charcot, à CAUDAN (1 page)

Page 7

Page 8

Arrêté portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de
Commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'article R 13-7 du Code de l'expropriation ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : - M. Jean-Pierre VIGNEAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, M. Jacques LE BOURHIS, inspecteur des Finances publiques, et Mme Béatrice MOALIC, inspectrice des Finances publiques, en résidence à VANNES (56), sont désignés aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du département du Morbihan ;

Article 2 – Est abrogée la décision du 11 juillet 2016 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan et de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 2 janvier 2017

L'administrateur général
directeur régional des Finances publiques
Alain GUILLOUËT



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Prévention Accessibilité Construction
Education et Sécurité

**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2016
définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales
et des prescriptions associées**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2014-675 du 24 juin 2014 portant expérimentation pour la déclaration préalable pour les transports exceptionnels ;
Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Raymond LE DEUN, Préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules ;
Vu l'arrêté du 28 avril 2012 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
Vu l'arrêté du 24 juin 2014 relatif à diverses dispositions à titre expérimental pour les transports exceptionnels ;
Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Considérant les avis techniques émis par le service entretien et exploitation de la route du Conseil départemental du Morbihan concernant le réseau des routes départementales, de la Direction Inter-départementale des routes de l'Ouest (DIRO) concernant les routes nationales et de la SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

Article 1er. Définition du réseau « 120 tonnes »

Aucune route du Morbihan n'est identifiée pour bénéficier du régime de déclaration préalable.
Tout transport exceptionnel de plus de 94 tonnes reste soumis à la procédure d'autorisation complète.

Article 2. Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du Morbihan est constitué des routes nationales identifiées sur la carte en annexe.

Article 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du Morbihan est constitué des routes nationales et départementales identifiées sur la carte en annexe.

Article 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour tous les réseaux ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour tous les réseaux.

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisées dans les autorisations préfectorales mais seule une reconnaissance de l'itinéraire, par le transporteur, peut garantir le passage du convoi.

Article 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Les transporteurs doivent impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi.

Article 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

Article 7 : Dématérialisation

Conformément à la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016, à compter du 1^{er} janvier 2017, toute demande d'autorisation de transport exceptionnel devra parvenir au service instructeur par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet.

Article 8 : Exécution et diffusion

Cet arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

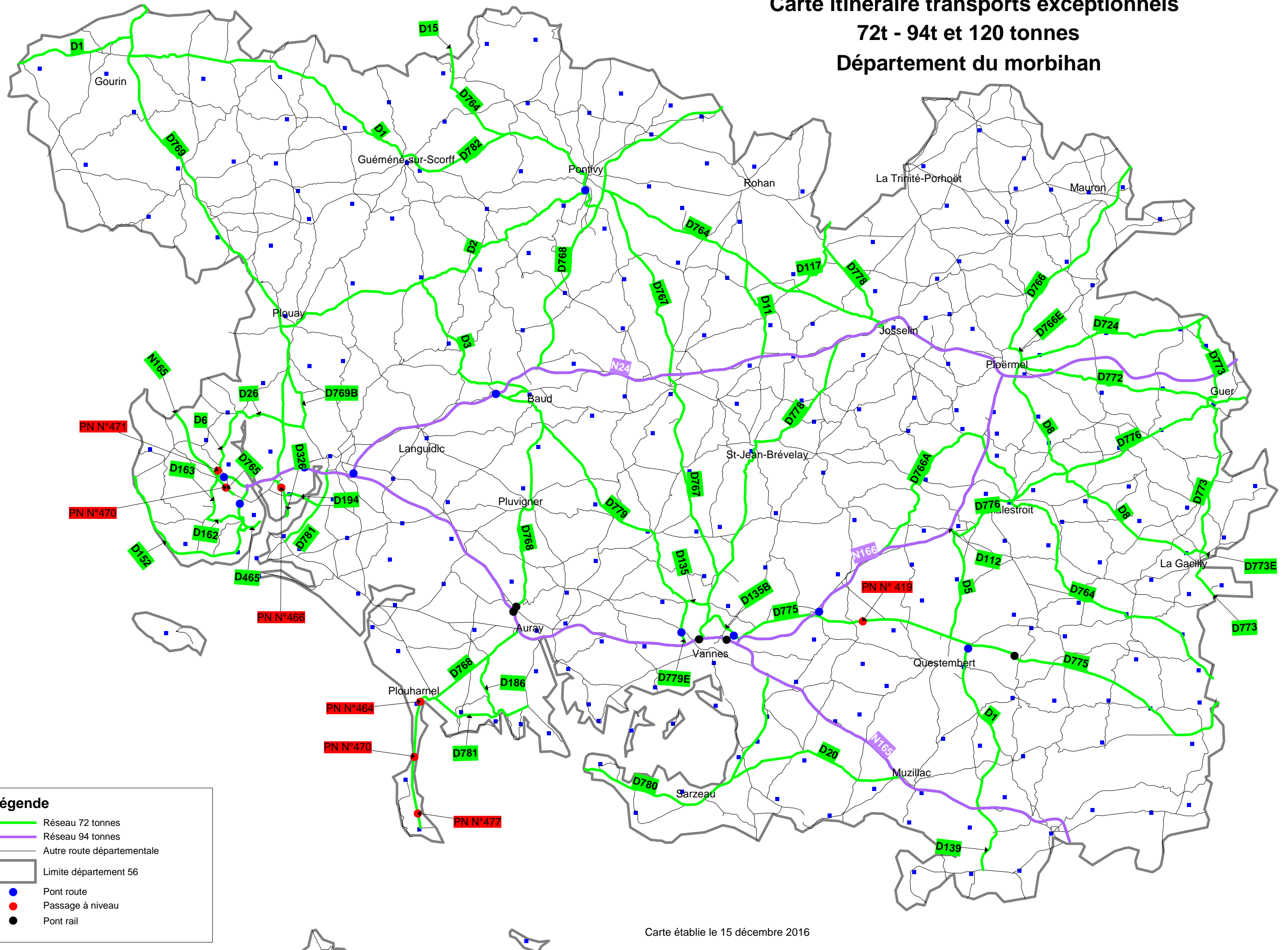
Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Vannes, le 23 décembre 2016

Le préfet,
Raymond LE DEUN

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

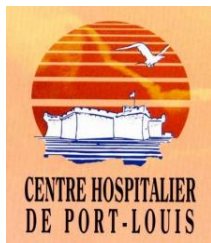
Carte itinéraire transports exceptionnels 72t - 94t et 120 tonnes Département du morbihan



Légende

- Réseau 72 tonnes
- Réseau 94 tonnes
- Autre route départementale
- ▭ Limite département 56
- Pont route
- Passage à niveau
- Pont rail

Carte établie le 15 décembre 2016



CENTRE HOSPITALIER DE PORT-LOUIS/RIANTEC – Département du Morbihan

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Port-Louis Riantec,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la délibération du conseil de surveillance du CH de Bretagne Sud en date du 19 avril 2013 et la délibération du conseil de surveillance du CH de Port-Louis/Riantec en date du 8 mars 2013 approuvant le projet de direction commune établie entre les CH de Bretagne Sud et de Port-Louis/Riantec,
Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier de Bretagne Sud et le centre hospitalier de Port-Louis Riantec signée le 10 septembre 2013 et approuvée par le Directeur Général de l'ARS Bretagne le 17 janvier 2014
Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 novembre 2013 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Sud et de Port-Louis / Riantec à compter du 1^{er} novembre 2013,
Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2016 nommant Monsieur Stéphane GUILLEVIN en qualité de directeur-adjoint aux Centres Hospitaliers de Bretagne Sud et Port-Louis / Riantec, délégué des sites de Port-Louis / Riantec, à compter du 1^{er} janvier 2017.

DÉCIDE

Article 1er

Délégation générale permanente est donnée à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, directeur délégué des sites de Port-Louis / Riantec, à l'effet de signer au nom de Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, Directeur du Centre Hospitalier de Port-Louis / Riantec, les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement du Centre Hospitalier de Port-Louis / Riantec.

Article 2

Délégation est donnée à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, directeur délégué des sites de Port-Louis / Riantec, en qualité d'ordonnateur suppléant.

Article 3

La décision du directeur en date du 1^{er} avril 2014 est abrogée.

Article 4

Monsieur Stéphane GUILLEVIN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

Fait à Port-Louis/Riantec, le 4 janvier 2017

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Port-Louis Riantec

T. GAMOND-RIUS



EPSM JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2016.100

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DELEGATION DE SIGNATURE
Madame Emmanuelle ANNIC**

LE DIRECTEUR,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN à compter du 1^{er} mai 2012,

DECIDE :

Article 1	Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice Adjointe, est chargée de la direction des services techniques et logistiques à l'EPSM J.M. Charcot de Caudan.
------------------	---

Article 2	<p>A ce titre, Madame Emmanuelle ANNIC reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ tous les actes de gestion administrative courante de cette direction,↳ tous les documents relatifs à l'exécution des marchés de fournitures, de services et de travaux de l'EPSM J.M. Charcot,↳ procéder à l'engagement des commandes des services techniques et logistiques,↳ valider le service fait avant la liquidation des factures,↳ assurer la présidence de la commission d'appel d'offres. <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- des décisions d'attribution des marchés de fournitures, de services et de travaux de l'EPSM J.M. Charcot,- des actes d'engagements, avenants, ordres de service, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés, de fournitures, services et travaux de l'EPSM J.M. Charcot,- de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, les assignations au travail.
------------------	--

Article 5	La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier principal, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
------------------	---

Article 6	La présente décision est applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2017.
------------------	--

Fait à Caudan, le 19 décembre 2016

Le Directeur,

Denis MARTIN

Visa de la Directrice Adjointe,

Emmanuelle ANNIC